

alors l'idée d'un transport de droits indivis de l'intimé dans l'immeuble pour lequel la présente action en partage a été instituée. Là-dessus Mme Gagnon a appelé son mari, l'appelant, qui était dans le magasin avec l'intimé, et Alma Séguin lui suggéra de faire lui-même les déboursés nécessaires, et qu'eux autres, c'est-à-dire, les Séguin, le rembourseraient plus tard. L'appelant répondit qu'il n'avait pas d'argent, lui non plus. On se décida alors à se rendre chez le notaire, et on lui fit préparer l'acte de transport dont il s'agit. L'appelant téléphona ensuite à l'intimé de se rendre chez le notaire; et, à l'arrivée de celui-ci, sa soeur lui conseilla de signer pour éviter d'aller en prison, et l'intimé consentit à signer l'acte de transport. Alma Séguin nous dit qu'elle est l'aînée de la famille; que l'intimé en est le plus jeune; que c'est elle qui a toujours fait les affaires; qu'elle lui aurait demandé de signer n'importe quel montant, qu'il l'aurait fait; et qu'il n'a jamais rien fait sans la consulter.

L'appelant demande maintenant le partage de la propriété. L'intimé est intervenu dans la cause, et a allégué que le transport qu'il a consenti à l'appelant a été obtenu de lui illégalement, sous l'effet des menaces d'arrestation de l'appelant, sans considération et sans droit, et a demandé à ce que l'action de l'appelant fut en conséquence renvoyée.

Un premier jugement, en date du 10 novembre 1914, a maintenu l'action de l'appelant, et renvoyé l'intervention de l'intimé. Mais ce jugement fut porté en Cour de révision, et cette Cour l'a infirmé. Mais, comme l'intimé, dans son intervention, avait simplement demandé le renvoi de l'action de l'appelant, sans demander que l'acte du 6 décembre fût déclaré nul et de nul effet, la Cour de révision n'a pas maintenu l'intervention, mais s'est contentée d'infirmier le jugement du 10 novembre 1914, et de renvoyer la cause